



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 45116

Texte de la question

M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une situation qui provoque une légitime insatisfaction des maires. Lorsque ceux-ci es qualites sont amenes a déposer une plainte, ils ne sont jamais informés de la suite qui lui est donnée en justice, qu'il y ait décision de classement sans suite par le parquet ou inscription au rôle d'une juridiction. Il demande s'il peut être envisagé que les autorités judiciaires informent systématiquement les maires des suites données à leur plainte.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage entièrement ses préoccupations relatives à l'information des élus municipaux, par l'autorité judiciaire, des suites réservées aux plaintes que ceux-ci sont amenés à déposer. Il convient de souligner qu'aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale le procureur de la République, qui reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner, doit aviser le plaignant du classement de l'affaire, ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Cette information est assurée par le secrétariat du parquet ou, suivant les cas, par les services de police ou de gendarmerie. Seul le volume très important que représente l'ensemble des procédures traitées chaque année par les parquets est susceptible d'expliquer que, de manière exceptionnelle, des plaignants ne soient pas avisés de la suite réservée à leur démarche.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45116

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5998

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 976